



Traduire le flou, même en droit ? Les composantes sémantiques et pragmatiques du texte juridique en vue de sa traduction

Laurent Gautier

► To cite this version:

Laurent Gautier. Traduire le flou, même en droit ? Les composantes sémantiques et pragmatiques du texte juridique en vue de sa traduction. Master. Düsseldorf, Allemagne. 2018. cel-01821743

HAL Id: cel-01821743

<https://shs.hal.science/cel-01821743>

Submitted on 22 Jun 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Traduire le flou, même en droit ? Les composantes sémantiques et pragmatiques du texte juridique en vue de sa traduction

Pr Laurent Gautier,
Centre Interlangues TIL (EA4182)
Univ. Bourgogne Franche-Comté



Structure de l'exposé

1. Problématique et objectifs
2. Standards, termes et formules
3. Corpus
4. Etude de cas fr-all
5. Perspectives

I. Problématique et objectifs

- Point de départ : La vulgate sur les **rapports entre « langue » et « droit »**, dans les deux traditions de recherche :

- Pour les juristes :

Cependant le vocabulaire est l'instrument du discours. La parole organise les phrases qui communiquent le droit. Ainsi naissent, chacun dans sa structure et son style, **tous les énoncés qui président à la création et à la réalisation du droit** (...). En lien avec le langage du droit, le droit du langage et son emprise sur la langue commune prennent ici aujourd'hui leur ampleur. (Cornu 1990, présentation de l'ouvrage *Linguistique juridique* par l'éditeur)

- Pour les linguistes :

Die erste dieser Weisheiten ist die Feststellung, dass die Sprache dem Recht vorausgeht: das Recht ist auf die Sprache angewiesen; mehr noch: gesetztes Recht lebt in der Sprache, **existiert zuerst als sprachliche Äußerung**. (Moser 1994, 172)

- Plusieurs angles d'approche possibles :
 1. Approche **systemique** :
 1. Terminologie « traditionnelle » => terme / définition / concept / systèmes juridiques
 2. Approches « **contextuelles** » :
 1. « Pragmatique » => **performativité** du droit (Amselek *et al.* 1986)
 2. Analyse de **discours** allemande => lien avec *Rechtswissen* (Busse, Kilian, Felder)
 3. Analyse **française** du discours institutionnel => 'formule' (Krieg-Planque)

- La **jurilinguistique** ancrée dans la traduction / le plurilinguisme et le travail institutionnel :

Cette conjoncture (= la situation linguistique au Canada) a favorisé la naissance d'une « jurilinguistique » – au Canada, à tout le moins. Elle procède des avancées de la traductologie. Quoique, à l'origine, étroitement liée à la traduction juridique, elle s'en distingue de plus en plus pour constituer une discipline en soi, à la croisée du droit et de la linguistique – plus appliquée que théorique. (Gémar 2011, 10)

- Poids du Canada et des pays bilingues et/ou bijuridiques
- Expérience européenne avec le principe du multilinguisme
- Position plus limitée en France (pour cause d'unilinguisme ? *cf.* Sourieux/Lerat 1991, 257) mais développement d'une **juritraductologie** (*ela* 2016/3)

- « Discipline » **située** (Condamines / Narcy-Combes 2015) à l'intersection entre linguistique appliquée et droit avec des répercussions tangibles sur sa pratique quotidienne :
 - Poids de l'**optique traductologique**
 - Poids de la **tradition terminologique** / lexicologique=> « juristes-linguistes » de l'UE
- Nouveaux besoins :
 - Outils de vérification semi-automatique de la cohérence des textes
 - Problématique de l'**accessibilité des textes**, aussi des textes juridiques (*plain English, leichte Sprache*)

- Des **approches discursives** renouvelées largement inscrites dans les traditions de recherche :
 - Une tradition allemande comme **analyse de discours appliquée** organisée par objets (réseau Language and Knowledge) :
 - Rejet des sémantiques objectivistes, de toute façon mises en échec pour les concepts abstraits (=> rupture avec l'approche terminologique de la jurilinguistique)
 - Archéologie des concepts associant :
 - L'Histoire des concepts (GG) de R. Koselleck ;
 - Les traditions discursives ;
 - Les collectifs de pensée (Denkkollektive) – L. Fleck
 - Une conception « ouverte » du corpus de travail (Busse / Teubert 1994) privilégiant la circulation et les mises en relation

- Analyse du discours **à la française** : globalement intérêt limité pour les textes juridiques au sens strict (plutôt discours politiques, syndicaux, associatifs, médiatique...)
- Entrée possible : « **discours institutionnel** » comme hyperonyme incluant (Oger / Ollivier-Yanniv 2003) :
 - Discours **institutionnel** au sens strict : « discours autorisés dans un milieu donné »
 - Discours **instituant** : discours officiel de l'institution, saisi dans sa fonction instituante

Discours instituant	Discours institutionnels
Enonciation homogène	Voix concurrentes et potentiellement hétérogènes
1. Dominante prescriptive	Présence de séquences narratives
2. Produit	Processus

- Un vrai intérêt pour **les modes de construction du « droit » d'aujourd'hui** :
 - Droits nationaux
 - Droit international avec types de textes comme Déclaration / Conventions
 - Droit communautaire avec transposition dans les droits nationaux
 - Les termes juridiques ne peuvent être traités dans une optique terminologique stricte :
 - reconnaissance d'une terminologie floue, **fuzzy terminology** liée à des domaines eux-mêmes flous ;
 - intérêt dédoublé dans toute approche comparée et en traduction car cela pose la question de **l'intension des termes** considérés comme équivalents et de leur emploi en discours/contexte.
- ⇒cf. question des **standards** (Joyeux 2016, Joyeux/Gautier 2017)

II. Standards, termes et formules

- Une remise en cause frontale des **principes de sémantique objectiviste** des approches terminologiques (ten Hacken 2010, 2015) :
 - « Les notions indéterminées sont multiples en droit communautaire. Parmi elles, certaines, **dont l'incomplétude est délibérée**, permettent une appréciation des comportements et des situations en termes de normalité et nécessitent pour leur application des **références exogènes au droit**. Il s'agit des **standards juridiques**. » (Bernard, 2010 : 10)
 - « Il semble que l'indétermination des standards ait amené les auteurs à considérer que la notion de standard elle-même peut – ou doit – rester indéterminée, comme si **le flou qui définit le contenu devait également caractériser le contenant** ». (Bernard, 2010 : 4)

Trois critères dégagés pour une définition du standard

- Il n'a **pas de définition** stricte.
- Il suppose de faire **primer les cas d'espèce** sur une règle générale abstraite.
- Il suppose pour l'interprète, le recours à **des motifs de justification extrajuridiques** : politiques (objectifs poursuivis), moraux, etc.

La promotion du standard se rattache à la lutte pour la liberté du juge à l'égard du texte de la loi ». (Tunc, 1970 : 249)

Intérêts de la notion pour une approche terminologique et traductologique en droit

- notion même de standard remet en cause un des fondements de la théorie terminologique : le caractère bi-univoque du terme et sa définition
- conséquences théoriques :
 - reconnaissance d'une **terminologie floue** (*cf. supra*)
 - intérêt dédoublé dans toute approche comparée et en traduction car cela pose la question de **l'intension des termes considérés comme équivalents** et de leur emploi en discours/contexte.
 - sémantique constructiviste et non objectiviste => analyse de discours / sédimentation discursive / **archéologie sémantique** avec une large part de **pragmatique**

- Les termes juridiques, *a minima* ces standards, sont saisis comme signes pour des segments de savoir incluant une forte dimension encyclopédique => lié aux positions théorique de D. Busse :

Die Frage: was gehört zum „Sprachwissen“ (zur „sprachlichen Bedeutung“) und was zum „Weltwissen“ (zum „Kontextwissen“, „kommunikativen Sinn“ usw.) ist meistens untrennbar mit der Frage verknüpft: womit will ich mich als Linguist noch beschäftigen und was interessiert mich nicht mehr (oder: womit will (soll, darf) ich mich nicht mehr beschäftigen) (...) (Busse 1995, 14)

Der größte Teil **des verstehensrelevanten Wissens** – vor allem das, was man im üblichen Verständnis zur Semantik rechnet – ist in dem Sinne nicht allein sprachlich, dass es nicht mit ausschließlich linguistischen Mitteln beschrieben werden kann, **sondern mit Mitteln, welche allgemeine enzyklopädische Informationen und Beschreibungsverfahren zuhulfe nehmen, beschrieben werden muss.** (Busse 1997: 29)

- La notion de « **formule** » comme entrée privilégiée pour les approches sémantiques inspirées de la sémantique phrastique et des *frames*
- Articulation 'idéale' avec plusieurs des critères définitoires (Krieg-Planque 2009) :
 - Caractère **figé**, simple ou complexe n'excluant pas la réduction ni la variation : **récurrence**, **stabilisation**, **fossilisation**, terminologisation
 - Caractère **discursif** de la formule : **condensé de segments de savoirs**
 - Caractère de **réfèrent social** de la formule : aspect dominant à un moment donné : **réfèrent spécialisé dans le champ**
 - Caractère **polémique/problématique** de la formule : **marge d'interprétation ?**

III. Corpus

Choix initiaux

- La complexité de l'objet de recherche « brise » les catégories traditionnelles présidant à la construction de corpus (Teubert 1996) :
 - **bi-textes parallèles** (textes traduits, tertium comparationis : équivalences dénotative et fonctionnelle supposées) : directive européenne 2000
 - **textes comparables** (textes non traduits mais présentant suffisamment de points communs extralinguistiques pour garantir la comparabilité)
- => difficulté : transpositions des directives européennes qui constituent un **système linguistique et terminologique sui generis.**

Textes retenus

- Pour le français :
 - L'article 1 de la constitution de 1946/l'article du préambule
 - La loi de 1972 (les article 225-1 et 225-2 code pénal)
 - La directive 2000
 - Les lois de transpositions des directives anti-discrimination (6 lois)
- Pour l'allemand :
 - L'article 3 GG
 - La directive de 2000
 - L'AGG (*Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz*) (loi générale sur l'égalité de traitement), familièrement connu sous le nom de « loi anti-discrimination » (*Antidiskriminierungsgesetz*)

III. Etude de cas fr-all

Croisement des approches présentées en (2) :

- approche termino : mise en œuvre du principe de **cohérence terminologique** dans les textes spécialisés en général, juridiques en particulier
 - termes concurrents (all. : Nicht-Diskriminierung / Benachteiligung) ;
 - distribution ;
 - combinatoire syntagmatique et paradigmatic
- approche formulaire (Krieg-Planque 2009, Joyeux 2016) :
 - quels **éléments de savoir** doivent être pris en compte ?

Le point de départ européen : Article 16^E, traité de Lisbonne

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre **toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.**

- Est-ce une définition ? Quels éléments de savoirs encyclopédiques sont nécessaires pour l'interprétation et la traduction ?
- Quels équivalents possibles en allemand ?

Une définition tardive

Aux fins de la présente directive, on entend par :

Discrimination directe : la situation dans laquelle une personne est traitée **de manière moins favorable** en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait **dans une situation comparable**,

Discrimination indirecte : la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique **apparemment neutre** désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, **à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires.**

(Directive 2002-78 CE)

- En quoi les éléments en gras participent-ils à la construction d'un standard et d'une formule ?

Le corpus interne français

[la loi] « doit être **la même pour tous**, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant **égaux à ses yeux** sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et **sans autre distinction** que celle de leurs vertus et de leurs talents » (Art.6 DDHC)

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure **l'égalité devant la loi** de tous les citoyens **sans distinction** d'origine, de race ou de religion » (Art. 1 Constitution de 1958)

« Constitue une discrimination toute **distinction fondée sur** ... » (Art. 255-1 Code pénal)

« 3. Considérant [...] Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la **différence de traitement** qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ». (Décision n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015)

Corpus allemand

Double point de départ :

- GG, article 3, alinéa 3:

Niemand darf wegen seines Geschlechtes, seiner Abstammung, seiner Rasse, seiner Sprache, seiner Heimat und Herkunft, seines Glaubens, seiner religiösen oder politischen Anschauungen **benachteiligt** oder *bevorzugt* werden. Niemand darf wegen seiner Behinderung **benachteiligt** werden.

⇒ Racine *Nachteil*, pré + suffixation en *be-* *-ig* (verbes tr.)

⇒ En distribution complémentaire avec *be-Vorzug-en*

- Richtlinie 2000/43/EG des Rates vom 29. Juni 2000 (trad.)

- Distribution comparée des deux racines :

Nachteil (N)	0	Diskriminierung	25(Sg)/11(Pl)
Benachteiligung (N)	3 (Pl)	Diskriminierungsverbot	2
Benachteiligen (V)	1	Diskriminieren	0
Vorzug (N)	0		
Bevorzugen (V)	0		

- Combinatoire syntagmatique de *diskriminier** :
 - *Rasse, Herkunft, ethnisch, Gründen* => Syntagme figé (formule ?) *Diskriminierung aus Gründen der Rasse oder der ethnischen Herkunft* (cf. extraction successive des n-grams)
 - Adj. : *unmittelbar*- (4) / *mittelbar* (6)
 - Verbes : orientés patient : *schützen, bekämpfen*,
orientés objet : *beseitigen, untersagen*,
de procédure : *feststellen, nachweisen, vorliegen, gelten als*

- Apparition de la racine *Gleichbehandlung* :
 - deux syntagmes parallèles :
 - Anwendung des Grundsatzes der Gleichbehandlung ohne Ansehen der Rasse oder der ethnischen Herkunft
 - daß eine Ungleichbehandlung aufgrund eines mit der Rasse oder der ethnischen Herkunft zusammenhängenden Merkmals **keine Diskriminierung** darstellt,
 - => Différence conceptuelle terminologisée ?

- *Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz (AGG)* / loi allemande sur l'égalité de traitement entrée en vigueur le 18 août 2006, résultat de la transposition des quatre directives européennes en matière d'égalité et de discrimination.
 - aucune occurrence de la racine *Diskriminierung*
 - Prédominance de la racine *benachteilig-* :
 - N : 35 Sg / 18 Pl / deux composés : *B-verbot* / *B-fragen*
 - V : 19
 - A : 1 *b-frei*
 - 27 occ. de *antidiskriminierung* dans composés
Antidiskriminierungsverbände, Antidiskriminierungsstelle,
autorités administratives indépendantes mises en place en application de la directive

- Or *Diskriminierung* n'est pas un néologisme allemand récent, présent dans la littérature juridique allemande dès les années 1870.
- « Rejet » de la dénomination standard (!) y compris dans ses variantes et dérivés : discrimination directe/indirecte) : *unmittelbare* und *mittelbare Benachteiligung*.
- Seuls les titres et les désignations institutionnelles font directement référence au standard européen.

⇒ **Terme allemand : souplesse telle qu'il puisse exprimer correctement la conception communautaire de la notion d'égalité.**

« Dans la plupart des pays européens et singulièrement en Allemagne, le principe d'égalité (et donc aussi celui de non-discrimination) est conçu comme une prohibition de l'arbitraire, qui exclut aussi bien de traiter de manière différente des personnes se trouvant dans des situations semblables que de traiter de manière identique des personnes se trouvant dans des situations différentes. » (Jouanhan 1992, 3)

V. Perspectives

- Piste d'une approche du standard non plus comme concept indéterminé, mais comme **objet discursif proche de la formule**
- Quels liens avec la terminologie ? Proposition :
Une formule spécialisée, en droit, « **imite le terme** » et les **évolutions actuelles du droit, notamment à travers le *soft law* et la *fuzzy terminology* qui l'accompagnent, et participe du processus de 'formularisation du droit' ».**
- Ces formules ne peuvent être traitées avec des outils de terminologie juridique traditionnelle et exigent des **outils de sémantique et de pragmatique**.

Merci pour votre attention !

Laurent Gautier

laurent.gautier@ubfc.fr

